

# COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2019

**Présents :** MOUREAU Béatrice *Bourgmestre, Présidente*  
HANS Véronique, HOSTE Alex, DEDRY Benoît *Echevin(e)s*  
HAPPAERTS Alain *Président du CPAS,*  
JEANNE Paul, ~~ROPPE-PERMENTIER Sonia~~, DEJENEFFE Anne, PRINCEN Eddy  
BEN MOUSSA Christophe, DEVLAEMINCK Pierre, SAMEDI Isabelle,  
VANSEVEREN Roland *Conseillers(ères)*  
COLINET Laurence *Directrice générale ff, Secrétaire*

**OBJET :** Taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la détention de chevaux d'agrément et de poneys sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

- Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale sur les chevaux et poneys d'agrément.
- Article 2 : La taxe est à charge du détenteur de l'animal. Est réputé détenteur, le propriétaire ou locataire des installations dans lesquelles sont hébergés les animaux soumis à la taxe.
- Article 3 : Les taux de la taxe sont fixés à 45,00 euros par cheval et 15,00 euros par poney.  
Les taux indiqués ci-avant sont réduits de moitié :
- pour les forains ainsi que pour les exploitants de manèges inscrits comme tels au registre de commerce.
- Article 4 : Tous les chevaux ou poneys sont considérés comme étant d'agrément SAUF :
- les chevaux de moins de deux ans et les poneys de moins d'un an ;
  - les animaux affectés exclusivement à un service public, ainsi que les chevaux que les officiers montés doivent détenir en raison de leurs obligations militaires ;
  - les animaux affectés exclusivement à l'exploitation agricole ou sylvicole.
- Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 6 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.
- Article 7 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.
- Article 8 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal au double de cette taxe.
- Article 9 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00€. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.  
A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.
- Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,  
(s) L. COLINET

La Présidente,  
(s) B. MOUREAU

La Directrice générale ff,  
Laurence Colinet

Pour extrait conforme du 19 novembre 2019,



La Bourgmestre,  
Béatrice Moureau